



NATIONAL TENDER DAY 2010

Les sanctions envers l'adjudicataire en défaut d'exécution

Intervention de

M. Jean-Marie Cornet

Premier auditeur à la Cour des comptes

Membre de la Commission des marchés publics

Bruxelles – 19 octobre 2010

I. Généralités (1)

- n L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution dans quatre cas :
- ✓ *lorsque les prestations ne sont pas complètement achevées dans le délai d'exécution contractuel ou aux diverses dates fixées pour leur achèvement partiel ;*
- ✓ *à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;*
- ✓ *lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur ;*
- ✓ *lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par le marché.*



I. Généralités (2)

- n Les manquements dans le chef de l'adjudicataire peuvent donner lieu à l'application de diverses sanctions résultant d'une décision unilatérale du pouvoir adjudicateur. Face aux prérogatives dont jouit celui-ci, une procédure relative à la constatation du défaut d'exécution doit être respectée avant que le pouvoir adjudicateur puisse recourir à l'un ou l'autre des moyens d'action prévus. Toutefois, deux exceptions importantes sont prévues dans le CGC : d'une part, les manquements relatifs au cautionnement et, d'autre part, les amendes de retard.



I. Généralités (3)

- n Les sanctions dont dispose le pouvoir adjudicateur sont prévues aux art. 20 (tous les marchés), 48 (travaux), 66 (fournitures) et 75 (services) du CGC
- n Les possibilités, pour le pouvoir adjudicateur, de déroger à ces dispositions dans le CSC est soumise à trois conditions figurant à l'art. 3 de l'arrêté royal du 26/09/1996



II. Les sanctions applicables (1)

n Les pénalités (art. 20, § 4, du CGC)

Toute contravention pour laquelle aucune justification n'a été admise ou fournie dans les délais requis est sanctionnée par l'application des pénalités prévues dans le CSC. Si celui-ci n'a prévu aucune pénalité particulière, le CGC sanctionne les contraventions par deux types de pénalités : la pénalité unique et la pénalité journalière.



II. Les sanctions applicables (2)

n Les amendes de retard

(art. 20, § 5, 48, § 2, 66, § 1^{er} et 75, §1^{er} du CGC)

Le non-respect du délai d'exécution rend l'adjudicataire passible d'amendes indépendantes des pénalités. Ces amendes, établies à titre d'indemnités forfaitaires, sont dues sans mise en demeure, sans intervention d'un PV et appliquées de plein droit pour la totalité des JC de retard. Elles doivent être appliquées jusqu'à la date à laquelle l'exécution des prestations, conforme aux règles de l'art et aux éventuelles prescriptions techniques du CSC, aura été dûment constatée par un PV de réception.



II. Les sanctions applicables (3)

- n Les mesures d'office
(art. 20, § 6, 48, § 3, 66, § 2 et 75, § 2, du CGC)
- ❖ *Les circonstances justifiant le recours aux mesures d'office*
- ❖ *Les conditions et les formalités du recours aux mesures d'office*
- ❖ *Les catégories de mesures d'office :*
 - ✓ la résiliation du marché ;
 - ✓ l'exécution en régie, de tout ou partie du marché non exécuté ;
 - ✓ la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.



II. Les sanctions applicables (4)

- n Les autres sanctions (art. 20, §§ 7, 8 et 9 du CGC)
- ✓ *La compensation*
- ✓ *Les sanctions prévues par l'art. 19 de la loi du 24/03/1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux (le déclassement, la suspension, le retrait de l'agrément, voire l'exclusion des marchés publics) et, pour les fournitures et les services, l'exclusion pendant une durée déterminée des marchés passés par le pouvoir adjudicateur*
- ✓ *La réfaction*



III. La résiliation

Diverses hypothèses de résiliation ne donnant pas lieu à l'octroi de dommages et intérêts sont prévues à l'art. 21 du CGC :

- ✓ *un cas de résiliation de plein droit ;*
- ✓ *une série d'hypothèses où la résiliation est laissée à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.*



IV. La remise d'amendes pour retard d'exécution

- n Les cas possibles de remises des amendes pour retard :
 - ✓ *la remise en droit (art. 17, § 1^{er}, 1^o du CGC) ;*
 - ✓ *la remise en équité (art. 17, § 1^{er}, 2^o du CGC).*
- n Les conditions de recevabilité d'une demande de remise d'amendes
- n Les intérêts de retard sur les amendes restituées

